

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 54 rapportant celui du 7 juill. let 1908 accordant une concession provisoire au Marchote, à M. de L'enferra et le remplaçant par de nouvelles dispositions.

n° 54

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mars 1909

Numéro JO
n° 149 du 01/04/1909

Date du numéro
1 avril 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884.

Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 7 juillet 1908 accordant à M. de Lanferna, Directeur de la Cie de l'Afrique Orientale à Djibouti, la concession provisoire d'un lot de terrain sis au Marabout pour l'installation d'un dépôt de matières dangereuses et incommodes.

Vu la lettre du 20 février 1909 par laquelle M. de Lanferna demande à faire apporter certaines modifications aux termes de l'arrêté de concession précité, En le rapport du Chef du service des Travaux Publics

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 13 mars 1909. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'arrêté du 7 juillet 1908 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes : est faite concession provisoire à M. de Lanferna, Chevalier de la Légion d'Honneur, Directeur de la Cie de l'Afrique Orientale à Djibouti, d'un lot de terrain de forme rectangulaire sis au Plateau du Marabout, d'une superficie totale de 40.200 ma. suivant plan annexé. terrain recouvert par les eaux de haute marée, destiné à servir à l'installation d'un dépôt de matières dangereuses et incommodes, est situé de chaque côté, à l'Est et à l'Ouest de la jetée prolongée de la Société du Chemin de fer et à une distance de 6 mètres de chaque côté de l'axe de ladite jetée, Art. 2, — La présente concession est faite aux conditions suivantes : 1° M. de Lanferna devra piqueter la concession et avoir commencé les travaux de comblement dans un délai d'un an, à compter du 1er août 1908, Le concessionnaire devra, dans le délai de deux années, à compter de la même date, avoir édifié sur la concession des magasins suffisants pour servir de dépôt à des marchandises insalubres ou incommodes, Le plan de ces constructions devra au préalable avoir été approuvé par l'Administration.

Art.3

En raison des frais élevés et des travaux considérables qu'aura à faire M. de Lanferna pour remblayer les terrains reconnus nécessaires pour ses installations afin qui sont couverts par les hautes eaux, la présente concession Fui est faite à titre gratuit.

Art. 4

— Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies dans les délais fixés, le concessionnaire serait mis en demeure de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées, Si cette mise en demeure restait sans effet la déchéance du concessionnaire serait prononcée par. le Gouverneur, en Conseil d'Administration, et la partie non utilisée ferait retour à la Colonie en l'état où elle se trouverait.

Art. 5

— Toute substitution de tiers au concessionnaire, toute cession à titre gratuit ou onéreux, consentie par celui-ci durant la période de concession provisoire, devra recevoir l'agrément préalable de Administration. Art. 6, — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour le préjudice ou dommages pouvant résulter du fait de l'industrie exercée par le concessionnaire qui devra se conformer à la législation sur les établissements dangereux ou incommodes. Art. 7, — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la manière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art.8

Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Art.9,— Le present arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au oturnal Officiel de la Colonie.

P, PASCAL.Par le Gouverneur :Le Secrétaire Général.CASTAING.